

—

RAPPORT SUR LE PROJET DE LOI, N° 828, MODIFIANT LA LOI N° 1.096  
DU 7 AOÛT 1986 PORTANT STATUT DES FONCTIONNAIRES  
DE LA COMMUNE

(Rapporteur au nom de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses :  
Mme Michèle DITTLOT)

Le projet de loi, n° 828, arrivé au Conseil National le 5 octobre 2006, a été renvoyé devant la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses au cours de la séance publique du 10 octobre dernier.

Ce texte est la suite logique et attendue de la loi n° 1.275, relative à l'exercice du travail à temps partiel dans la Fonction Publique, loi adoptée par le Conseil National lors de la séance publique du 27 novembre 2003.

En effet, la loi n° 1.275 octroie aux fonctionnaires de l'Etat le droit d'exercer leurs fonctions à temps partiel - 50 ou 80 % - pour convenance personnelle, le temps partiel étant accordé de plein droit pour élever un enfant ou s'occuper d'un parent malade.

Au cours de la séance publique du 27 novembre 2003 déjà évoquée, le rapporteur, Alexandre BORDERO, traduisait le souhait de l'ensemble de ses Collègues de voir le travail à temps partiel s'appliquer également aux fonctionnaires de la Commune.

Par ailleurs dans la période qui a suivi le vote de la loi, n° 1275, plusieurs élus communaux s'exprimaient dans le cadre de leur mandat pour demander que les fonctionnaires communaux puissent bénéficier de la possibilité de travailler à temps partiel comme leurs collègues du Gouvernement.

L'année suivante lors des questions posées au Gouvernement à l'occasion des votes budgétaires, le Ministre d'Etat informait alors que le Maire avait d'ores et déjà donné son accord de principe, les fonctionnaires de la Commune relevant de son autorité. Il est regrettable qu'il ait fallu attendre trois ans pour que nous soyons amenés à nous prononcer sur un projet de loi apportant une égalité de traitement entre les différentes catégories de fonctionnaires.

Votre Rapporteur en profite pour émettre à nouveau le souhait de voir les agents de l'Etat bénéficier eux aussi de cette avancée. Rappelons que, souvent, travaillent comme agents au sein de la Fonction Publique des conjoints ou enfants de Monégasques n'ayant pas la nationalité ainsi que des enfants du Pays. Quoi de plus normal de leur appliquer les mêmes droits puisqu'ils ont les mêmes devoirs envers Monaco ?

\*\*\*\*\*

Le texte soumis à notre vote ce soir est un texte d'intérêt social qui permettra aux fonctionnaires communaux de faire le choix de consacrer du temps à leur famille en conservant une part de leurs revenus et ce, sans interrompre leur carrière. Actuellement, les fonctionnaires communaux n'ont d'autre solution que de se mettre en disponibilité ce qui équivaut à une véritable mise entre parenthèses de leur carrière.

En outre, si le traitement et la durée des congés annuels, en toute logique d'ailleurs, sont calculés proportionnellement au temps de travail effectué, les prestations familiales et les avantages sociaux sont intégralement conservés pour le

fonctionnaire de la Commune ayant fait le choix du temps partiel, comme s'il travaillait à temps plein.

Quant aux congés maternité, paternité ou d'adoption, la Commission s'est réjouie de voir qu'un fonctionnaire travaillant à temps partiel est rétabli dans la totalité de ses droits pendant ces périodes. S'il s'agit d'une mesure légitime, les Membres de la Commission constatent avec satisfaction les effets pratiques d'un texte récemment adopté par le Conseil National, la loi n°1.311 du 29 mai 2006 relative aux congés de paternité et d'adoption des fonctionnaires de la Commune.

La Commission s'est également félicitée de constater que les dispositions souhaitées et défendues par le Conseil National à l'égard des enseignants des établissements publics, qu'elle avait souhaitées et défendues, ont été étendues aux personnels enseignants et personnels d'éducation rattachés aux établissements gérés par la Commune avec, cela va de soi, le même cadre d'application afin de ne pas perturber le bon déroulement de l'enseignement. Elle en approuve aussi l'extension aux fonctionnaires de la police municipale.

Soulignons aussi que ce dispositif instaure un droit mais que son application reste d'une grande souplesse à la fois pour l'organisation du travail des services et pour les fonctionnaires communaux qui ont le choix de la durée, du pourcentage de temps de travail effectué ainsi que de la réflexion puisque seulement deux mois de délai sont nécessaires aussi bien pour la demande initiale que pour son renouvellement.

Reprenant article par article les dispositions mises en place pour les Fonctionnaires de l'Etat, à quelques ajustements près nécessaires à son adaptation puisque l'employeur est dans ce cas la Commune, ce texte n'a fait l'objet d'aucun amendement.

Avant de conclure, votre Rapporteur se fait l'écho devant les Membres du Gouvernement de deux souhaits de la Commission :

- le premier : que les textes d'application soient rapidement publiés ;
- le second : que les agents de l'Etat et de la Commune puissent, sans trop attendre, bénéficier eux aussi des ces dispositions du travail à temps partiel.

Le Rapporteur vous invite donc au nom de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses, à adopter le présent projet de loi.